

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« restauration écologique du Sierroz »
sur la commune de Grésy-sur-Aix
(département de la Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01076

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01076, déposée par « Grand Lac – Communauté d'agglomération du lac du Bourget » le 27 février 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la restauration écologique du cours d'eau « Le Sierroz » sur la commune de Grézy-sur-Aix (Savoie) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 15 mars 2018 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 30 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet qui consiste en des travaux d'arasement de deux seuils installés dans le lit du Sierroz nécessitant les opérations suivantes :

- terrassements en déblais et en remblais ;
- création de murs de protection en enrochements cyclopéens et banquettes en blocs libres ;
- aménagement paysager des berges (plantations de boutures de saules et de ligneuses) ; ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 10) installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à améliorer la continuité écologique du cours d'eau et à réduire le risque inondation dans les zones d'habitat riveraines en améliorant le passage de la crue centennale ;

CONSIDÉRANT l'absence d'enjeu identifiable, en phase d'exploitation, en matière de protection de la faune ou de la flore en raison de la localisation du projet en dehors des périmètres de protection ou d'inventaire ;

CONSIDÉRANT que les mesures de réduction annoncées dans le dossier notamment en phase travaux permettent de réduire l'impact du projet sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées

dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de restauration écologique du cours d'eau « Le Sierroz » présenté par « Grand Lac – Communauté d'agglomération du lac du Bourget », concernant la commune de Grézy-sur-Aix (73), objet de la demande n°2018-ARA-DP-01076, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 avril 2018

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

